



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/15
20 mai 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Berne, 8-11 septembre 2009 et
Genève, 14-18 septembre 2009
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORTS DES GROUPES DE TRAVAIL INFORMELS

Rapport du Groupe de travail informel sur les obligations de sécurité du déchargeur

Note du secrétariat^{1,2}

RÉSUMÉ

Résumé analytique:	Sont reproduites ci-après des propositions d'amendements à la section 1.2.1 et au chapitre 1.4 du RID/ADR, présentées par le Groupe de travail informel sur les obligations de sécurité du déchargeur
Mesure à prendre:	Procéder à une deuxième lecture des amendements proposés
Documents connexes:	ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/35 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/110, par. 28 à 31 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/114, par. 59 à 61 Document informel INF.22 présenté à la session de mars 2009 de la Réunion commune

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2009/15.

1. À leur session de mars 2009, les participants à la Réunion commune ont exprimé leur soutien général aux textes proposés par le Groupe de travail informel sur les obligations de sécurité du déchargeur, qui étaient contenus dans le document informel INF.22 (rapport sur les sessions du Groupe de travail informel, présenté par le Gouvernement espagnol). Ils ont prié le secrétariat de reproduire ces propositions dans un document officiel pour deuxième lecture à la session d'automne (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/114, par. 59).
2. Les propositions du groupe de travail informel sont reproduites ci-après.

Propositions

3. Ajouter dans le paragraphe 1.2.1 une nouvelle définition, libellée comme suit:

«“Déchargeur”, l'entreprise: qui

- a) Enlève d'un véhicule/wagon, un conteneur, un conteneur pour vrac, un conteneur-citerne ou une citerne mobile; ou
- b) Décharge d'un véhicule/wagon ou d'un conteneur des marchandises dangereuses emballées, des petits conteneurs ou des petites citernes mobiles; ou
- c) Décharge des marchandises dangereuses d'une citerne (véhicule/wagon-citerne, citerne démontable, citerne mobile ou conteneur-citerne) ou d'un véhicule-batterie, d'une MEMU ou d'un CGEM et/ou d'un véhicule/wagon, d'un grand conteneur ou d'un petit conteneur pour le transport en vrac.».

4. Ajouter une nouvelle sous-section 1.4.3.x, libellée comme suit:

«1.4.3.x Déchargeur

1.4.3.x.1 Compte tenu du 1.4.1, le déchargeur doit en particulier:

- a) Vérifier que les marchandises sont bien celles à décharger, en comparant les informations y relatives dans le document de transport avec le marquage sur le colis/le conteneur/la citerne/la MEMU/le CGEM;
- b) Vérifier, avant et pendant le déchargement ou la vidange, si les emballages, la citerne, le véhicule/wagon ou le conteneur ont été endommagés à un point qui pourrait mettre en péril les opérations de déchargement ou de vidange. Si tel est le cas, le déchargement ne doit pas être effectué tant que des mesures appropriées n'ont pas été prises;
- c) Respecter toutes les prescriptions applicables au déchargement et à la vidange;
- d) [ADR seulement: Veiller à ce que les conteneurs, une fois entièrement déchargés, nettoyés et décontaminés, ne portent plus les signalisations de danger prescrites au chapitre 5.3;

RID seulement: Veiller à ce que les wagons et les conteneurs, une fois entièrement déchargés et nettoyés, dégazés et décontaminés, ne portent plus les plaques-étiquettes et les panneaux oranges;]

- e) Immédiatement après le déchargement de la citerne, du véhicule/wagon ou du conteneur:
 - i) Enlever tout résidu dangereux qui aurait pu adhérer à l'extérieur de la citerne, du véhicule/wagon ou du conteneur pendant le déchargement; et
 - ii) Veiller à la fermeture des vannes et des ouvertures d'inspection; et
- f) Veiller à ce que le nettoyage et la décontamination prescrits des véhicules/wagons ou des conteneurs soient effectués.

1.4.3.x.2 Si le déchargeur fait appel aux services d'autres intervenants (nettoyeur, station de décontamination, etc.), il doit prendre des mesures appropriées pour s'assurer que les prescriptions du RID/ADR ont été respectées.»

5. Modifier comme suit la sous-section 1.4.2.3:

RID seulement:

«1.4.2.3.1 Le destinataire a l'obligation de ne pas différer l'acceptation de la marchandise sans motif impératif et de vérifier, après le déchargement, que les prescriptions du RID le concernant ont été respectées.

1.4.2.3.2 Un wagon ou un conteneur ne pourra être rendu ou réutilisé que si les prescriptions du RID concernant le déchargement ont été respectées.

1.4.2.3.3 Si le destinataire fait appel aux services d'autres intervenants (déchargeur, nettoyeur, station de décontamination, etc.), il doit prendre des mesures appropriées pour s'assurer que les prescriptions du 1.4.2.3.1 ont été respectées.»

ADR seulement:

«1.4.2.3.1 Le destinataire a l'obligation de ne pas différer l'acceptation de la marchandise sans motif impératif, et de vérifier, après le déchargement, que les prescriptions de l'ADR le concernant et concernant le déchargeur ont été respectées.

1.4.2.3.2 Si, dans le cas d'un conteneur, ces vérifications font apparaître une infraction aux prescriptions de l'ADR, le destinataire ne pourra rendre le conteneur au transporteur qu'après sa mise en conformité.

1.4.2.3.3 Si le destinataire fait appel aux services d'autres intervenants (déchargeur, nettoyeur, station de décontamination, etc.), il doit prendre des mesures appropriées pour s'assurer que les prescriptions de l'ADR ont été respectées.»
